

DEPARTEMENT DE L'EURE
Arrondissement d'Evreux
Commune de NONANCOURT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
AUTORISATION D'ECHAFAUDAGE N° M-2019-09-062

Nous, Maire de la Commune de Nonancourt,

Vu la demande en date du 16 septembre 2019, de Mr HAMELIN, qui sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage pour réfection partielle de la toiture, au droit de la propriété de Mr et Mme LEGLAND sise au 71 Grande, à Nonancourt

Vu l'état des lieux,

Vu les articles 4, 5 et 471 du code pénal,

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales en date du 8 juin 1964,

ARRETONS

Article 1^{er} : Mr Hamelin est autorisé à installer un échafaudage, au droit du 71 Grande Rue à Nonancourt, à partir du mardi 17 septembre 2019 et pour une durée d'un mois afin d'effectuer des travaux de réfection partielle de la toiture.

Article 2 : L'échafaudage devra être disposé de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique ou ses dépendances.

Article 3 : L'échafaudage devra être signalé pendant le jour et éclairé pendant la nuit. Le permissionnaire a la charge de la signalisation dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4 : Le permissionnaire devra prendre les dispositions nécessaires afin d'éviter toutes projections de matériaux sur le domaine public par la mise en place d'un filet de protection.

Article 5 : La confection de mortier ou de béton sur les chaussées est formellement interdite. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à la condition expresse d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles.

Article 6 : Dès retrait de l'échafaudage, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravas, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à des dépendances et de rétablir dans leur premier état, les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs et tout ouvrage qui aurait été endommagé.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Major de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Lieutenant des Pompiers
- Mr HAMELIN

Fait à Nonancourt, le 16 septembre 2019

L'Adjoint au Maire
Jean-Paul LANGOUET

